

## AVIS

Réf. : AT.18.30.AV

ENV.18.38.AV

Version du : 30/03/2018

Date d'approbation AT : 13/04/2018

Date d'approbation ENV : 10/04/2018

### Schéma de Développement du Territoire (SDT) – 2<sup>ème</sup> Etat d'avancement du rapport sur les incidences environnementales (RIE)

#### DONNEES INTRODUCTIVES

Référence légale :

Art. D.VIII.30 du Code du Développement territorial (CoDT)  
« Le pôle « Environnement » (...), le pôle « Aménagement du territoire » et (...), sont régulièrement informés de l'évolution des analyses préalables et de la rédaction du rapport sur les incidences environnementales et obtiennent toute information qu'ils sollicitent sur le déroulement de l'évaluation environnementale, auprès des autorités publiques concernées, du demandeur et de la personne qui réalise l'évaluation. Ils peuvent, à tout moment, formuler des observations ou présenter des suggestions. »

Historique :

La CRAT et le Pôle Environnement ont remis un avis sur le projet de contenu du RIE relatif au SDT respectivement le 24/11/2017 (Ref. : CRAT/17/AV.442) et le 22/11/2017 (Ref. : ENV.17.30.AV).

Le Pôle Aménagement du territoire et le Pôle Environnement ont remis un avis commun sur le 1<sup>er</sup> état d'avancement du RIE relatif au SDT respectivement le 26/01/2018 (Ref. : AT.18.7.AV) et le 24/01/2018 (Ref. : ENV.18.6.AV).

Préparation de l'avis :

Groupe de travail commun au Pôle Aménagement du territoire, Section Aménagement régional élargie et au Pôle Environnement (une réunion de préparation d'avis le 28/03 pm)  
Le dossier a été présenté le 28/03/2018 par Madame G. MOREAU et Monsieur P.-Y. ANCIEN, bureau d'études Stratec.

Date de l'approbation de l'avis :

10 avril 2018 (Pôle Environnement)

13 avril 2018 (Pôle Aménagement du territoire)

Brève description du dossier :

La CDT (représentée par M. Thierry BERTHET, pour le compte du Ministre de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire Carlo DI ANTONIO) a transmis par voie électronique, le 14/03/2018, un deuxième état d'avancement du rapport sur les incidences environnementales (RIE) relatif au Schéma de développement du territoire. Il se compose de deux parties principales :

Première partie : analyse territoriale générale de principe et évaluation stratégique

Deuxième partie : évaluation environnementale reprenant notamment 33 fiches concernant les incidences des principes de mises en œuvre (fiches 1 à 27) et les éléments de la structure territoriale (fiches 28 à 33).

Cette nouvelle version du RIE de mars 2018 a été revue et complétée en fonction des avis des Pôles et des ateliers du SDT menés par le Cabinet Di Antonio et la CDT. Les parties intitulées 'synthèse des mesures correctrices', 'synthèse des mesures de suivi' et 'alternatives possibles' ont également été rédigées.

### 1. COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

#### 1.1. Processus de consultation continue

Les Pôles saluent les consultations intermédiaires dont ils ont fait l'objet sur les projets de RIE. Le Gouvernement permet ainsi aux Pôles d'exercer pleinement leur rôle de fonction consultative.

En effet, à la lecture de la nouvelle version du RIE, ils constatent l'intégration d'un grand nombre des recommandations émises par les Pôles dans leur avis du mois de janvier 2018 ainsi qu'une meilleure prise en compte des contextes législatifs et territoriaux dans l'analyse des incidences environnementales. Les Pôles se réjouissent de constater une évolution du document sur base d'une collaboration constructive et itérative avec le bureau d'étude et le Gouvernement.

#### 1.2. Recommandations complémentaires

L'examen du deuxième état d'avancement du RIE par les Pôles est une analyse en partie théorique dans la mesure où ce RIE a été adapté à une nouvelle version du SDT dont les Pôles ne disposent pas. Malgré cet élément, les Pôles émettent les quelques remarques suivantes :

- Si la nouvelle version du RIE a gagné en qualité, des améliorations doivent encore être apportées, notamment en ce qui concerne :
  - l'évaluation environnementale des objectifs stratégiques, à approfondir.
  - la mesure PV.3 relative à la gestion du territoire avec parcimonie (fiche 21) : l'analyse de cette problématique fondamentale doit être poursuivie afin d'évaluer un taux de réalisation possible (voire probable) de la mesure en fonction des moyens mis en œuvre, d'identifier les conséquences environnementales directes et indirectes, et de qualifier les modalités (ou l'absence de modalités) de la mesure.
  - la mesure PV.4 relative à la gestion des risques naturels (fiche 22) : l'évaluation environnementale de la mesure doit être approfondie.
- La version finale du RIE doit spécifier sur quelle version du SDT les travaux ont été arrêtés.
- Le RIE doit mettre en avant ses recommandations et leur suivi.
- Si l'auteur du RIE a considéré que certaines recommandations ou remarques émises par les Pôles dans leur avis du mois de janvier 2018 n'ont pas pu être intégrées, il y aurait lieu qu'il fasse mention des raisons qui ont conduit à cette non prise en considération dans le chapitre prévu à cet effet.

**1.3. Schéma de développement territorial**

Les Pôles notent que le RIE adopte une vision plus critique du SDT et formule des recommandations intéressantes et pertinentes qui sont soutenues par les Pôles. Les Pôles invitent dès lors les rédacteurs du SDT à suivre ces recommandations, notamment en ce qui concerne les alternatives proposées, en adaptant le projet de SDT.

Pour le Pôle Environnement,



Olivier GUILLITTE  
Président f.f.

Pour le Pôle Aménagement du territoire,



Samuël SAELENS  
Président

